

BGer 8C 936/2011 vom 28. Februar 2012

Bundesgericht, 2012-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_936_2011

FR: TF 8C 936/2011 du 28 février 2012

IT: TF 8C 936/2011 del 28 febbraio 2012

Regeste

Assurance-accidents (procédure d'instance précédente) | Assurance-accidents

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 28.02.2012 8C 936/2011 (8C_936/2011)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 28.02.2012 8C 936/2011
(8C_936/2011) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
28.02.2012 8C 936/2011 (8C_936/2011)

Assurance-accidents (procédure d'instance précédente) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_936/2011
Arrêt du 28 février 2012 Ire Cour de droit social Composition MM. et Mme les Juges
Ursprung, Président, Leuzinger et Frésard. Greffier: M. Beauverd. Participants à la
procédure P._____, représenté par Me Caroline Ledermann, Procap, recourant, contre
Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Division juridique, Case postale
4358, 6002 Lucerne, intimée. Objet Assurance-accidents (procédure d'instance précédente),
recours contre le jugement de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la
République et canton de Genève du 15 novembre 2011. Vu: la décision du 7 mars 2011,
confirmée sur opposition le 18 mai suivant, par laquelle la Caisse nationale suisse
d'assurance en cas d'accidents (CNA) a dénié à P._____ tout droit à des prestations
supplémentaires à celles qui lui avaient déjà été allouées par décision du 2 mai 2007, le
recours adressé le 20 juin 2011 à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice
de la République et canton de Genève, par lequel P._____, domicilié dans le canton du
Jura, a conclu à l'annulation de la décision sur opposition du 18 mai 2011, le jugement du
15 novembre 2011 par lequel la juridiction cantonale s'est déclarée incompétente à raison
du lieu pour connaître du recours et a transmis l'affaire à la Cour des assurances sociales du
Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, le recours formé le 16 décembre 2011
par l'intéressé contre ce jugement, la demande d'assistance judiciaire présentée par le
recourant, l'ordonnance du 25 janvier 2012 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la
demande d'assistance judiciaire au motif que les conclusions du recourant paraissaient
vouées à l'échec et a invité le recourant à verser une avance de frais s'il entendait continuer
la procédure, l'avance de frais versée par le recourant le 2 février 2012, considérant: que
selon l' art. 58 al. 1 LPGA , en liaison avec l' art. 1er al. 1 LAA , le tribunal des assurances
du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie est compétent pour connaître d'un
recours contre une décision en matière d'assurance-accidents obligatoire, qu'en l'espèce, le
recourant est domicilié dans le canton de Jura depuis le 15 juin 2011, soit antérieurement au
dépôt du recours devant la juridiction cantonale, que par ailleurs, l'autorité qui a rendu la
décision sur opposition n'est pas une "autre partie" au sens de l' art. 58 al. 1 LPGA , pas plus
d'ailleurs qu'une de ses agences qui a instruit le cas (cf. aussi ATF 135 V 153), que le for

prévu à cette disposition légale est de droit impératif (UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2ème éd., 2009, n. 3 s. ad art. 58), qu'ainsi, la juridiction cantonale ne peut être reconnue compétente à raison du lieu au motif qu'avant de décliner sa compétence, elle a procédé à un échange d'écritures, que le jugement attaqué n'est dès lors pas critiquable, que par ailleurs, il n'y a pas lieu de suspendre la procédure jusqu'à acceptation de la compétence pour juger du recours du 20 juin 2011 par la Cour des assurances du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, comme le demande le recourant, que le recours se révélant manifestement infondé, il convient de liquider la cause selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 109 al. 2 LTF, que le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est rejeté. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 750 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 28 février 2012 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: Ursprung Le Greffier: Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.